



Conseil de  
l'Union européenne

186897/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 30/05/24

Bruxelles, le 30 mai 2024  
(OR. en)

9439/24

DUAL USE 39  
POLCOM 203  
COMER 87  
RECH 254  
ENER 255  
ENV 557  
CFSP/PESC 650

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Conclusions du Conseil relatives au livre blanc sur les contrôles des exportations

---

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil relatives au livre blanc sur les contrôles des exportations, approuvées par le Conseil lors de sa 4030<sup>e</sup> session.

---

---

9439/24

sp

1

RELEX.5

FR

## **ANNEXE**

### **CONCLUSIONS DU CONSEIL relatives au livre blanc sur les contrôles des exportations**

#### **RAPPELANT**

- A. la communication conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Parlement européen et au Conseil relative à "la stratégie européenne en matière de sécurité économique" du 20 juin 2023<sup>1</sup>;
- B. la publication par la Commission européenne, le 24 janvier 2024, d'un livre blanc sur les contrôles des exportations<sup>2</sup> dans le contexte d'un train de mesures complet sur le commerce, l'investissement et la recherche s'inscrivant dans le cadre du déploiement d'une stratégie européenne de sécurité économique, notamment:

l'analyse, par la Commission européenne, de l'actuel système de contrôle des exportations de l'UE pour les biens à usage civil et militaire (biens à double usage), dans l'intérêt du maintien de la sécurité internationale et de la sauvegarde des intérêts de l'Union en matière de sécurité dans le contexte des évolutions géopolitiques; les défis existants recensés par la Commission européenne et l'objectif de cette dernière de lancer une discussion sur l'amélioration de l'efficacité de l'actuel système de contrôle des exportations de l'UE; et

les quatre "réponses proposées" dans le livre blanc sur le contrôle des exportations, sur la base desquelles la Commission européenne envisage de proposer des mesures à court et à moyen terme.

#### **SOULIGNANT**

- A. que le contrôle des exportations de biens à double usage est un outil fondamental pour garantir la paix et la stabilité internationales.

---

<sup>1</sup> ST 10919/23

<sup>2</sup> ST 5859/24

En outre, il est essentiel de veiller au respect des engagements et responsabilités internationaux des États membres et de l'Union, notamment en ce qui concerne la non-prolifération, la paix, la sécurité et la stabilité régionales, ainsi que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

- B. l'importance considérable que revêt l'engagement des États membres en faveur des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, dans la mesure où ils maintiennent leurs actions en faveur d'une approche multilatérale continue du contrôle des exportations et du renforcement du fonctionnement de ces régimes, ce qui est fondamental pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que pour éviter l'accumulation indésirable d'armes conventionnelles et promouvoir la paix internationale;
- C. que ce contrôle des exportations est le plus efficace lorsqu'il est appliqué à l'échelle multilatérale, tout en maintenant des conditions de concurrence équitables et en favorisant l'ouverture et un climat propice à la recherche et à l'innovation;
- D. la nécessité d'utiliser pleinement les instruments existants pour contrôler les exportations de biens à double usage, concernant les compétences et les responsabilités de l'Union européenne et de ses États membres, en renforçant les travaux en cours pour mettre pleinement en œuvre l'actuel règlement (UE) 2021/821 relatif aux biens à double usage<sup>3</sup>;
- E. l'importance et la priorité de la coordination entre les États membres dans la mise en œuvre intégrale du règlement (UE) 2021/821 en vigueur, ainsi que le rôle de la Commission européenne pour faciliter cette coordination, en particulier dans l'organisation des réunions du groupe de coordination "double usage" institué en vertu de l'article 24 article 24", des réunions du "mécanisme de coordination de l"application" institué en vertu de l'article 25, paragraphe 2, et de celles des groupes d'experts techniques connexes; et le "système électronique à double usage" (DUeS), qui soutient la coopération directe et l'échange d'informations entre les États membres, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/821;

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

## RECONNAISSANT

- A. sans nécessairement approuver l'analyse du système international de contrôle des exportations effectuée dans le livre blanc ni empêcher la poursuite des discussions du Conseil sur cette analyse, qu'un environnement géopolitique en mutation pose de nouveaux défis, y compris dans le domaine du contrôle des exportations;
- B. le mandat du groupe "Biens à double usage" du Conseil en tant que forum politique désigné pour les discussions sur le contrôle des exportations de biens à double usage au sein du Conseil et les travaux entrepris par le groupe "Biens à double usage" du Conseil à la suite de la publication du livre blanc sur le contrôle des exportations;
- C. que les conclusions ci-après portent spécifiquement sur les "réponses proposées" figurant dans le livre blanc sur le contrôle des exportations et sont sans préjudice du point de vue général du Conseil sur une stratégie européenne en matière de sécurité économique et sur le rôle du contrôle des exportations dans ce cadre.

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- 1. INVITE la Commission, sans préjudice de son droit d'initiative, à analyser plus en détail, en collaboration avec les États membres, la possibilité d'utiliser l'actuel article 17 du règlement (UE) 2021/821<sup>4</sup> comme base d'un acte délégué de la Commission aux fins de l'introduction temporaire de nouveaux éléments à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 reflétant les engagements acceptés par les États membres dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations en tant que membres de ces derniers;
- 2. CONSIDÈRE qu'une modification de l'annexe I du règlement (UE) 2021/821 au moyen d'une procédure législative ordinaire afin d'ajouter temporairement de nouveaux biens n'est pas adaptée pour refléter, d'une manière efficace et durable, les engagements internationaux pris par les États membres en faveur des régimes multilatéraux de contrôle des exportations;

---

<sup>4</sup> L'article 17 est actuellement utilisé pour les modifications périodiques de l'annexe I, afin d'intégrer les contrôles convenus dans les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ou découlant des traités internationaux pertinents. L'analyse proposée est sans préjudice de l'utilisation qui est faite actuellement dudit article.

3. RAPPELLE que le groupe "Biens à double usage" du Conseil est l'enceinte à laquelle celui-ci a demandé de préparer ses travaux et de donner des orientations dans le domaine de la politique de contrôle des exportations de biens à double usage et de questions connexes;
4. ENCOURAGE la présidence du Conseil à tirer pleinement parti du groupe "Biens à double usage" du Conseil, notamment en organisant périodiquement des réunions à haut niveau de ce groupe sur les principales questions de politique de contrôle des exportations, si nécessaire, dans un format sécurisé et confidentiel, et en faisant rapport au Coreper et au Conseil, le cas échéant;
5. SOULIGNE que les contrôles nationaux restent de la compétence des États membres et qu'ils constituent un instrument permettant de répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale, et que, dès lors, toute recommandation relative à la coordination volontaire des listes de contrôle nationales devrait être sans préjudice de la capacité des États membres à réagir à des préoccupations en matière de sécurité nationale, tenir compte des différences entre les systèmes juridiques des États membres et prendre en considération les conséquences sur la charge administrative;
6. RECONNAÎT l'importance que revêt la coordination entre les États membres pour assurer la mise en œuvre pleine et effective du règlement (UE) 2021/821, en particulier en ce qui concerne l'adoption des listes de contrôle nationales;
7. DEMANDE INSTAMMENT à la Commission d'assurer la planification d'un nombre suffisant de réunions, comme le prévoient l'article 24 et l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/821, de manière à ce qu'une coordination efficace entre les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du règlement (UE) 2021/821 puisse avoir lieu selon l'intensité et la fréquence requises, et de manière sécurisée et confidentielle;
8. Attend AVEC INTÉRÊT les travaux en vue de l'adoption, par la Commission et le Conseil, de la recommandation visant à améliorer la coordination des listes de contrôle nationales conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/821, en tenant compte des conclusions du groupe "Biens à double usage" du Conseil sur la terminologie des listes de contrôle nationales, ainsi que d'autres contributions des États membres;

9. INVITE la Commission et les États membres à mettre en œuvre, avant toute chose, l'actuel règlement (UE) 2021/821 et à tirer pleinement parti des instruments existants pour le contrôle des exportations de biens à double usage;
  10. PREND NOTE de la proposition de la Commission d'avancer la date d'évaluation du règlement (UE) 2021/821 sur les biens à double usage et estime qu'il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre du règlement, en rappelant que certains outils et dispositions doivent encore être mis en œuvre ou sont en phase d'essai;
  11. INVITE la Commission à associer les États membres à l'établissement du mandat de l'étude à l'appui de l'évaluation;
  12. INVITE la Commission à tenir le Conseil informé de la mise en œuvre des actions, notamment en faisant rapport aux instances préparatoires compétentes du Conseil, telles que le groupe "Biens à double usage" du Conseil, et en sollicitant leur retour d'information.
-